Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
050-285000055-20230214-ARR2023-031-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/02/2023
Affichage : 14/02/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

ARRÊTÉ n° 2023-031

PORTANT ORGANISATION D'UN CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET de 3ème Voie D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES Principal de 2ème classe

Jean-Dominique BOURDIN, Président du Centre de Gestion de la Manche,

Vu, le Code Général de la Fonction Publique,

Vu, la **Loi n°2016-486 du 20 Avril 2016** relative à la déontologie et aux droits et aux obligations des fonctionnaires

Vu, le **décret n° 2013-593 du 05 Juillet 2013** modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu, le **décret n° 92-850 du 28 août 1992** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu, le **décret n° 94-163 du 16 février 1994** modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu, le **décret n° 94-743 du 30 août 1994** modifié relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne ou dans d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen,

Vu, l'**arrêté du 20 janvier 1999** fixant les règles de saisine et de fonctionnement de la commission chargée de se prononcer sur les demandes d'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne ou dans d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen,

Vu, **le décret n°2010-311 du 22 mars 2010** modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu, le **Décret n°2010-1068 du 08 Septembre 2010** fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles Principal de 2ème classe,

Vu, le **Décret n° 2016-1372 du 12 Octobre 2016** modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le Décret n°2020-523 du 04 Mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le Décret 2021-376 du 31 Mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion.

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1er Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche ouvre un concours sur titres avec épreuves d'AGENT TERRITORIAL SPECIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES Principal de 2ème classe.

ARTICLE 2 Le nombre de postes ouverts est de **15** répartis de façon suivante :

- **9** au concours Externe
- **5** au concours Interne
- **1** au concours de 3ème Voie

ARTICLE 3 Les dossiers d'inscription sont à retirer entre le **14 Mars et 19 Avril 2023 :**

- soit à l'accueil du Centre de Gestion de la Manche (139, rue Guillaume Fouace – CS 12309 - 50009 SAINT LO Cedex), pendant les heures d'ouverture des bureaux ; soit de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.
- soit par voie postale, sur demande écrite individuelle (accompagnée d'une enveloppe grand format affranchie au tarif 100g en vigueur et libellée aux nom et adresse du candidat) ; le cachet de la poste faisant foi.
- soit lors d'une préinscription sur le site www.cdg50.fr (rubrique « en 1 clic »).Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Aucune demande par téléphone, mail ou fax ne sera acceptée.
Tout courrier insuffisamment affranchi sera refusé.

Les dossiers d'inscription retirés auprès du Centre de Gestion de la Manche ou imprimés lors de la préinscription, devront être déposés ou envoyés au siège du Centre de Gestion de la Manche **au plus tard le 27 Avril 2023** (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription adressé au Centre de Gestion de la Manche qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier recopié sera considéré comme non conforme et rejeté.

Aucune modification dans le dossier ne pourra être enregistrée
après la date de clôture des inscriptions.

ARTICLE 4 Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront dans le Centre Manche le **11 Octobre 2023**.

La date des épreuves d'admission sera fixée ultérieurement.

ARTICLE 5 Le candidat en situation de handicap qui souhaite pouvoir bénéficier d'un éventuel aménagement d'épreuves doit en faire la demande dans le dossier d'inscription.

Le Centre de Gestion lui adressera un courrier accompagné de la liste des médecins agréés ainsi que le certificat médical que devra compléter le médecin agréé.
Le médecin consulté prescrivant l'aménagement d'épreuves éventuel ne doit pas être le médecin traitant du candidat.
Le médecin précise l'aménagement éventuel demandé dans le certificat médical.

Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves.
Le candidat devra transmettre le certificat médical au Centre de Gestion au plus tard le **30 Août 2023**.

ARTICLE 4 Le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Manche,
- publiée sur le site Internet du Centre de Gestion de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le 10 Février 2023

Le Président,

Jean-Dominique BOURDIN.

Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification soit :
** d'un recours gracieux devant le Président du Centre de Gestion de la Manche,*
** d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen.*